



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 319-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.413

Déposée le : 09.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1026/2021 du 1^{er} septembre 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Pas de caméras-piéton sans base légale

Les caméras-piéton sont des caméras numériques attachées aux policiers et policières permettant l'enregistrement des interventions de leur point de vue.

C'est avec étonnement que nous avons appris dans le quotidien *Der Bund* du 5 décembre 2020 que le directeur de la police bernoise désire utiliser ces caméras malgré la controverse qu'elles suscitent, et ce dès l'année prochaine. Choisir d'introduire ce dispositif maintenant soulève d'autres questions car la lutte contre la pandémie de COVID-19 a diminué le nombre d'événements nécessitant l'intervention de la police. La population est plus préoccupée par son avenir. De plus, le budget du canton affiche un important déficit de plus d'un demi-million de francs.

Malgré tout, l'élément le plus problématique est l'absence de base légale pour l'utilisation de ces caméras. C'est avec raison que le délégué à la protection des données a exprimé son inquiétude face à cette atteinte aux droits fondamentaux, en particulier à la liberté de mouvement des citoyens et citoyennes.

Il est également très problématique et inacceptable que la police bernoise veuille utiliser ce dispositif malgré les nombreuses critiques qu'il suscite parmi les spécialistes. En outre, les expériences négatives faites en 2015 et 2016 dans les autres cantons ne plaident clairement pas en faveur de l'utilisation des caméras-piéton.

Même la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police est réticente à l'utilisation de ce dispositif. Elle craint, non sans raison, que cela mette à mal la confiance dans la police, dont le rôle est de protéger la population, et qui réalise en général un bon travail. La violence est toujours un problème et elle ne doit pas être tolérée. Toute personne qui fait usage de la violence, notamment contre la police, doit être sanctionnée. Cela vaut également pour les policiers et policières faisant usage de la violence lors de leurs interventions. Pour réduire la violence, il faut plus d'ouverture et de structures démocratiques, pas plus de violence. Cela a bien fonctionné jusqu'à présent. Il n'y a pas de raison d'introduire de nouveaux dispositifs.

Les caméras-piéton ne peuvent pas apaiser une situation délicate et tendue. Elles sont problématiques à de nombreux égards et soulèvent beaucoup de questions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Etant donné les critiques émises par le délégué à la protection des données et par les professionnels, le Conseil-exécutif est-il prêt à renoncer à l'utilisation des caméras-piéton dans le canton ?

Si tel n'est pas le cas, je le prie de répondre aux questions suivantes :

2. Quel est l'objectif visé par le Conseil-exécutif avec l'utilisation de ces caméras-piéton très controversées ?
3. Sur quelles bases légales s'appuie-t-il pour l'utilisation de ces caméras ?
4. Quand les caméras-piéton seront-elles introduites ? Qui décide de l'utilisation qui doit en être faite et des moments où elles doivent être enclenchées ?
5. Comment seront archivés les enregistrements et qui y aura accès ? Quand et par qui leur suppression pourra-t-elle être demandée ? Par qui sera-t-elle effectuée ?
6. Combien coûte un dispositif de caméra-piéton ? Combien de dispositifs sont prévus ?
7. Quelle est la durée de vie de ces dispositifs ?
8. Combien coûte la formation et le perfectionnement des fonctionnaires pour l'utilisation des caméras-piéton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Dans le cadre d'un projet pilote mené dans le domaine de la police judiciaire, la Police cantonale bernoise (POCA) prévoit d'utiliser, à partir de cette année, des caméras vidéo fixées sur l'uniforme pour effectuer des prises de vue servant à conserver des preuves. Elle se fonde à cet effet sur les dispositions du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0). Les caméras ne peuvent être enclenchées que ponctuellement, au cas par cas, lorsqu'une infraction est imminente ou a déjà été commise. Lors de la session de printemps 2021, le Grand Conseil a pris connaissance du projet pilote en exprimant son approbation. Le Conseil-exécutif entend donc poursuivre, comme prévu, l'utilisation de caméras-piéton à des fins de conservation de preuves, puis évaluer les expériences acquises.

La réalisation de prises de vue par les pouvoirs publics constitue toujours une atteinte aux droits fondamentaux. Elle peut, de surcroît, impliquer le traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection. Par conséquent, le port de caméras-piéton à des fins de conservation de preuves entre dans le champ d'application de l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04). Aussi la POCA a-t-elle soumis au délégué à la protection des données un plan relatif à la sûreté de l'information et à la protection des données (plan SIPD) pour examen préalable. Ce processus est formellement terminé et la POCA reste en contact étroit avec le délégué à la protection des données, dont l'avis est dûment pris en compte.

L'auteur de l'interpellation évoque les réserves émises par le délégué à la protection des données concernant les caméras-piéton (voir à ce sujet le rapport d'activité 2020 du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données). A cet égard, et s'agissant plus généralement de l'utilisation de caméras lors d'interventions policières, il convient de bien distinguer deux situations de fait et de droit : les prises de vue réalisées à titre préventif lors de manifestations de masse telles que des manifestations politiques ou des événements sportifs, d'une part, et celles effectuées à des fins de conservation de preuves dans l'éventualité d'une procédure pénale, d'autre part.

La réalisation de prises de vue dans un but préventif lors de manifestations de masse est prévue par le droit cantonal, plus précisément à l'article 122 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) et aux articles 45 et suivants de l'ordonnance du 20 novembre 2019 sur la police (OPol ; RSB 551.111). La POCA fait régulièrement usage de cette possibilité lors de manifestations à risque depuis l'entrée en vigueur des dispositions précitées. C'est en revanche le droit fédéral qui permet à la police judiciaire d'effectuer ou de collecter des photographies, des vidéos ou des enregistrements audio au cas par cas dans le but d'élucider et de poursuivre des infractions concrètes (art. 306 CPP).

Les critiques émises par le délégué à la protection des données et citées dans l'interpellation portaient sur un usage préventif de caméras-piéton lors de manifestations de masse, lequel est possible selon la LPol, mais n'est pas prévu explicitement par l'OPol. Le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données a estimé que les caméras-piéton devaient être mentionnées explicitement au moins au niveau de l'ordonnance pour des raisons de transparence. En dehors des manifestations de masse, le droit cantonal ne contient pas de bases légales permettant l'utilisation de caméras-piéton à des fins préventives. Cet usage n'est donc pas envisageable aujourd'hui pour la POCA. En revanche, en vertu du CPP, les caméras-piéton peuvent servir à conserver des preuves dans le domaine de la police judiciaire lorsqu'une infraction est imminente ou a déjà été commise. Ce n'est qu'à ce moment-là que les caméras portées sur l'uniforme peuvent être enclenchées.

Point 2

En menant le projet pilote mentionné ci-devant, la POCA entend vérifier si l'utilisation de caméras-piéton à des fins de conservation de preuves – en complément des instruments déjà disponibles – permet d'améliorer l'élucidation et la poursuite des infractions. Dans le monde entier, ces caméras font l'objet de tests et de discussions contradictoires, alors que les conditions, les situations juridiques et les objectifs varient fortement d'un pays à l'autre. Dès lors, les rapports disponibles ne permettent pas de se forger un avis définitif sur la question. Grâce à son projet, la POCA peut faire ses propres expériences et répondre notamment aux questions suivantes :

- L'utilisation de caméras-piéton permet-elle de gagner en qualité et en efficience dans les tâches de police judiciaire, c'est-à-dire, concrètement, d'améliorer la conservation des preuves ?
- Comment se répercute-t-elle sur le travail des membres de la POCA ?
- Quels sont les retours émanant de la population et des personnes suspectes ?

Se posent également des questions techniques sur la simplicité d'utilisation des appareils, la qualité générale des prises de vue, etc.

Point 3

Voir point 1

Point 4

La POCA a élaboré une réglementation à ce sujet. Dans le cadre du projet pilote, les caméras-piéton équipent généralement des unités de renfort de la police de sécurité en fin de semaine et aux points sensibles. S'agissant des autres tâches de police, il incombe au responsable compétent de décider du port de caméras à des fins de conservation de preuves. Leur utilisation n'est pas prévue, en revanche, dans le service d'ordre, notamment lors de manifestations de masse. La Division Planification et engagement exerce la surveillance opérationnelle en la matière. A l'instar des autres moyens d'engagement, la décision d'enclencher la caméra relève de l'appréciation et de la responsabilité de la personne qui la porte sur le terrain ; le personnel de la POCA est formé spécifiquement à cet effet. Comme toujours, il faut respecter le principe de proportionnalité, en vertu duquel les prises de vue doivent être nécessaires, adaptées et appropriées pour conserver des preuves en lien avec une infraction.

Point 5

Les prises de vue pertinentes sont enregistrées dans une zone protégée du réseau de la POCA, comme les autres données liées à un cas spécifique. Elles ne sont pas accessibles à la personne qui les a réalisées. Elles peuvent être mises à disposition du chef ou de la cheffe d'intervention par le responsable du district de police concerné en vue de leur évaluation et de leur éventuelle conservation en tant que moyens de preuve. A ce dernier titre, elles sont soumises aux délais d'effacement usuels en procédure pénale, fixés par le CPP et le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0). Celles qui ne servent pas de moyens de preuve dans le cadre d'une procédure pénale sont effacées après 30 jours au plus tard, conformément au plan SIPD approuvé par le délégué à la protection des données.

Point 6

Le projet pilote implique l'achat de 32 caméras, soit huit pour chacune des quatre polices régionales. Cette quantité et cette répartition sont nécessaires pour acquérir suffisamment d'expérience et de données. Les coûts s'élèvent à près de 1000 francs par système, accessoires et infrastructure compris.

Point 7

La durée de vie prévue est de trois ans.

Point 8

Aucun coût supplémentaire n'est inscrit au budget pour la formation et le perfectionnement du personnel. Les bases légales de l'utilisation de caméras-piéton, l'obligation de les porter, les aspects techniques, la gestion des données et les délais d'effacement font l'objet d'une formation interne dispensée en ligne et sanctionnée par un contrôle des connaissances.

Destinataire

– Grand Conseil